

Cadre de l'IP

- Le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités, prévu par la loi du 10 juillet 1989, a été confié au président du conseil départemental en le chargeant de mettre en place un dispositif permettant de recueillir en permanence des informations relatives aux **mineurs maltraités** et de répondre aux **situations d'urgence**.
- La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance impose la création dans chaque département d'une **Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP)**.
- La loi du 14 mars 2016 « relative à la protection de l'enfant » prévoit qu'un **médecin référent « protection de l'enfant »** organise les modalités de travail **régulier** et les **coordinations** entre les **services départementaux** et la **CRIP**, et les **médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire** du département.

Textes de référence

- Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situation de maltraitance par les professionnels de santé
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels
- Code de l'action sociale et des familles

L'information préoccupante c'est...

L'**information préoccupante (IP)** est une information transmise à la **CRIP** pour **alerter** le président du conseil départemental sur la situation d'un **mineur**, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa **santé**, sa **sécurité** ou sa **moralité** sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son **éducation** ou de son **développement physique, affectif, intellectuel et social** sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'**évaluer la situation d'un mineur** et de **déterminer les actions de protection et d'aide** dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. *Art.226-2-2 CASF*

Elle se distingue de...

Le signalement

Le signalement est un terme **juridique** réservé à la **transmission d'informations relatives à un crime ou un délit au Procureur de la République**. Il inaugure une procédure judiciaire pertinente lors de constatation de **faits graves sur mineur**.

La dénonciation

La dénonciation est un terme qui porte une **valeur morale péjorative** qui ne saurait convenir avec le cadre de la protection de l'enfance.

Calomnieuse et mensongère, la dénonciation devient un délit.

Art. 226-10 CP



Venez découvrir toute la collection sur le site : www.ffcriavs.org

L'information préoccupante

Elaboré avec le concours du CRIAVS Picardie
Mise en forme CRIAVS Lorraine

1 Information

a) Personnes concernées

Tout **mineur** se trouvant en situation de **danger** ou **qui risque de l'être**.

Art. L.221-5 5° et L.226-3 CASF

b) L'information préoccupante

« Je suis soumis au secret... »

« Et si je faisais une erreur... »

- Tout **professionnel de santé**, dans l'exercice de sa profession, qui porte à la connaissance de la CRIP une IP relative aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel.
- L'accord du mineur n'est pas nécessaire.
- La transmission de l'IP à la CRIP ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. Art.226-14 CP

J'informe préalablement les personnes exerçant l'**autorité parentale** de mes démarches, sauf intérêt contraire de l'enfant. Ou danger pour le professionnel lui-même.
Art. D.226-2-6 CASF

Je transmets à la CRIP de mon département.

La situation apparaît préoccupante

2 Evaluation

a) L'évaluation de l'IP

La responsabilité de l'évaluation repose sur les services médico-sociaux du conseil départemental :

- le service social départemental,
- la protection maternelle et infantile (PMI),
- le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- et la CRIP.

MODALITÉS

- Réalisée en **équipe pluridisciplinaire** par des professionnels différents de ceux chargés du suivi de la famille. Art. D.226-2-5 CASF
- Délai : **3 mois à compter de la réception de l'IP** (réduit en fonction de la nature et de la caractérisation / du risque du danger, et de l'âge du mineur). Art. D.226-2-4 CASF
- Comprend au moins **une visite à domicile obligatoire**. Art. D.226-2-6 CASF
- L'évaluation porte sur **l'ensemble des mineurs présents au domicile**. Art. D.226-2-3 CASF
- S'il y a impossibilité de rencontrer le mineur, un **signalement au procureur de la République** est fait. Art. D.226-2-6 CASF

Le rapport d'évaluation pluridisciplinaire :

- Rend compte de la **situation familiale, médico-sociale éducative, économique**,
- Etablit un **diagnostic sur la situation** de danger ou de risque de l'être du ou des enfants concernés,
- Mesure la **volonté** et la **capacité des parents à collaborer au projet d'accompagnement** pour leur(s) enfant(s) (Art. D.226-2-3 CASF)
- Formule des **propositions d'aides et de soutiens des parents** afin de prévenir les difficultés qu'ils rencontrent dans **l'éducation de leur(s) enfant(s)**.

3 Réponse

Orientation vers une **protection judiciaire** par un **signalement** au procureur de la République.

...si les parents ne sont pas protecteurs de leur enfant parce qu'ils ont rendu **impossible** l'évaluation, parce que précédemment ils n'ont **pas collaboré à sa protection** ou enfin parce qu'ils ne **peuvent ou ne veulent participer à une protection** qu'ils jugent inutile ou dont ils ne reconnaissent pas la nécessité.

Transmission au **Président du Conseil Départemental***

Orientation vers une **protection administrative**.

... suivi **médico-social, accompagnement à la parentalité, soutien familial, aide apportée par le service social départemental**, la PMI, proposer à la famille une mesure d'aide à domicile, proposer un **accueil provisoire dans le cadre d'une protection acceptée de l'enfant**.

Classement

* Tout émetteur d'une IP dans le cadre de son exercice professionnel ou d'un mandat électif recevra un retour d'information de la CRIP. Sur leur demande, le président du conseil départemental fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. Art. L.226-5 CASF